

DEPARTEMENT DU GARD



Marché N° 2010-05
Confection et Livraison de repas
pour les cantines scolaires et les Centres de Loisirs sans
Hébergement

MARCHE À BONS DE COMMANDE
(Article 77 du nouveau code des marchés publics)
PASSE SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE
(Article 30 du nouveau code des marchés publics)

3 - C.C.A.P.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE :

Concevoir et livrer des repas en liaison froide aux cantines scolaires de Rousson, Les Mages, St Julien les Rosiers, St Jean de Valérisclé, St Julien de Cassagnas, St Florent sur Auzonnet, Molières sur Cèze ainsi qu'aux Centres de loisirs sans hébergement de St Jean de Valérisclé et St Florent sur Auzonnet et à toute autre commune qui adhérerait à « Vivre en Cévennes ».

ARTICLE 2 - MODE DE PASSATION :

Le présent marché est un Marché à Bons de Commande passé selon une procédure adaptée (article 77) Il est soumis aux dispositions des articles du Code des Marchés Publics correspondant à cette procédure et à ses caractéristiques, notamment l'article 30.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS :

Le marché sera constitué des pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- L'acte d'engagement,
- Le règlement de consultation,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de la Communauté de Communes "Vivre en Cévennes" fait seule foi,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de la Communauté de Communes "Vivre en Cévennes" fait seule foi,
- La lettre de candidature (DC4),
- La déclaration du candidat (DC5),
- L'état annuel des certificats reçus (DC 7),
- L'attestation d'assurance relative aux risques d'intoxication alimentaire avec le montant assuré,
- Le nombre de repas préparés et livrés annuellement par l'entreprise à compter de 2006,
- Des exemples de menus livrés sur un mois.

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE :

Le présent marché est conclu pour une durée de douze (12) mois renouvelable une fois qui commencera à courir le premier jour de la rentrée scolaire 2010-2011.

ARTICLE 5 - CADRE FINANCIER GENERAL :

Le prestataire s'engage sur le prix unitaire suivant :

- | | |
|---|--------|
| - Fourniture de repas en liaison froide : | €H.T. |
| - Variante : fourniture de repas en liaison froide avec 25 % de Bio par semaine : | € H.T. |

Ce prix ne pourra être ni actualisé ni révisé durant la période du marché.

ARTICLE 6 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ANNEXES :

Les prestations telles que définies à l'article 10 du C.C.T.P. sont facturées directement suivant leur prix unitaire. Une facture est établie et remise à la collectivité.

ARTICLE 7 - TRANSFERTS FINANCIERS ENTRE LE CLIENT ET LE PRESTATAIRE :

Chaque mois, le prestataire établit une facture par cantine de livraison en deux exemplaires précisant le nombre de repas livrés par jour.

Après contrôle, le client fera porter à son crédit au compte du prestataire dans un délai maximum de 30 jours à réception de la facture.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE DU CLIENT :

Les dommages causés à l'intérieur des locaux et des équipements communautaires relèvent de la responsabilité du client. Le client conserve la responsabilité de la bonne tenue du gros oeuvre. Il doit satisfaire aux obligations légales en la matière et souscrire, si besoin est, les assurances requises.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE DU PRESTATAIRE :

Dès le début de l'exploitation, le prestataire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du C.C.A.P. ainsi que du C.C.T.P.

Il fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité du client ne peut être recherchée à ce titre.

Le prestataire est le seul responsable vis-à-vis des tiers, de tout accident, dégât et dommage de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Le prestataire est assuré de manière à couvrir la responsabilité qu'il peut encourir notamment en cas d'intoxication alimentaire ou d'empoisonnement pouvant survenir du fait de son exploitation. Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques d'intoxication alimentaire ou d'empoisonnement ne peut être inférieur aux limites usuelles pratiquées sur le marché français de l'assurance. Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurance, le prestataire doit procéder à une réactualisation des garanties.

ARTICLE 10 - JUSTIFICATION DES ASSURANCES :

Toutes les polices d'assurances doivent être communiquées au client. Le prestataire lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties.

Le client peut, en outre, à toute époque, exiger du prestataire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

ARTICLE 11 - SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute par le prestataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu à des dommages et intérêts envers les tiers ou de l'application des mesures faisant l'objet des articles 12 et 13 du CCTP.

Les pénalités lui seront infligées par lettre recommandée avec accusé de réception et seront prononcées au profit du client par le Président.

- En cas de défaillance dans l'exploitation du service, sauf cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou au client, des pénalités seront appliquées au prestataire dans les conditions suivantes :

- En cas d'interruption générale ou partielle du service, une pénalité de N fois le prix unitaire pondéré du repas sera retenue contre le prestataire par jour d'interruption (ou N représente le nombre de repas commandés par jour considéré),

- En cas de non conformité de l'exploitation du service aux prescriptions du présent contrat (tel que non respect des grammages, modifications impromptues des menus, non respect de règles d'hygiène ou autre) une pénalité N fois le prix unitaire pondéré du repas sera retenue contre le prestataire par point de non conformité (ou N représente le nombre de repas commandés).

ARTICLE 12 - IMPUTATION DES FRAIS DE CONTROLE :

Les frais de vérification (épreuves, analyses, expertises) effectués par un tiers à la demande du client seront à la charge du prestataire, quel qu'en soit le nombre, le lieu et les moyens mis en oeuvre, dès lors que cette vérification révèle que les repas fournis ne correspondent pas à l'une quelconque des clauses contractuelles. Lorsque la vérification est effectuée par le client lui-même et que celle-ci révèle que les repas servis ne correspondent pas à l'une des clauses contractuelles, le client pourra exiger du prestataire une somme correspondant au montant des frais de contrôle.

ARTICLE 13 - MESURES D'URGENCE :

Outre les mesures prévues par l'article précédent, le client peut prendre d'urgence en cas de carence grave du prestataire, ou de menace d'hygiène ou à la santé publique, toute décision adaptée à la situation, y compris le recours à un autre prestataire.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du prestataire sauf en cas de force majeure reconnue par le client, de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable au client.

ARTICLE 14 - SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

L'incapacité du prestataire à assurer le service selon les conditions définies par le marché entraîne automatiquement la déchéance.

La faute du prestataire mettant en péril la santé du consommateur entraîne systématiquement la déchéance du prestataire conformément au présent article.

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment s'il n'assure pas le service dans les conditions prévues par le présent contrat depuis plus de quatre (4) jours consécutifs, ou si les défaillances telles que définies à l'article 11 du CCTP se multiplient, le client peut en outre prendre les mesures prévues aux articles 12 et 13 du CCTP et prononcer la déchéance du prestataire.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 15 - CAS DE FIN DE CONTRAT

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues ci-après :

- A la date d'expiration du contrat,
- En cas de résiliation du contrat,
- En cas de déchéance du prestataire.

ARTICLE 16 - RESILIATION UNILATERALE

Le client se réserve le droit de résilier sans indemnité le présent contrat :

- En cas de dissolution de la Société,
- En cas de règlement judiciaire ou de mise en liquidation de la Société,
- En cas de cession du bénéfice du présent marché à un tiers sans l'autorisation du client.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle prendra effet à compter de la date de la signature par le prestataire de l'accusé de réception.

ARTICLE 17 - LA DECHEANCE :

La déchéance telle que prévue à l'article 14 du CCTP ne saurait dispenser le client du règlement des sommes dues.

Fait à

le

Le Prestataire

La présidente
Jany SANS